

Décision
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD78-009-2020 relative au **projet d'installation de regroupement et de reconditionnement de pots catalytiques usagés situé à Aubergenville**, reçue complète le 14 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des territoires (DRIEAT) d'Ile de France, en date du 26 octobre 2021, indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale et relève de la procédure d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux,

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 2718-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793).

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation ICPE et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation.

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

CONSIDÉRANT que les impacts de l'activité sont limités et maîtrisés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet d'installation de regroupement et de reconditionnement de pots catalytiques usagés situé à Aubergenville.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

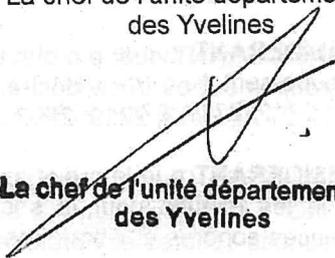
En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des territoires (DRIEAT) d'Ile de France

Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

12 9 OCT. 2021

Le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
La chef de l'unité départementale
des Yvelines


La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS